

VD_OMNI PS.2013.0082 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0082

FR: VD_OMNI PS.2013.0082 du 7 avril 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0082 del 7 aprile 2014

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Refus des recourants, bénéficiaires de l'aide sociale, de signer un document autorisant les personnes, instances, établissements et sociétés, qu'ils ont signalés par écrit au CSR, à fournir à cette autorité tous renseignements et documents utiles à établir leur droit à la prestation, document valable pendant douze mois. Décision de sanction émise par le CSR, consistant en une réduction du forfait d'entretien de 25% durant douze mois. L'autorisation de renseigner ne viole pas la LPRD (confirmation de jurisprudence). La décision attaquée doit être confirmée. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (ATF 8C_337/2014 du 28 mai 2014).

Erwägungen

E. 1

Le recourant A.X. _____ déclare recourir en son propre nom et en celui de son épouse, sur la base d'une procuration déjà déposée. Le dossier contient une procuration, datée du 4 mai 2011, conférant à A.X. _____ le pouvoir de représenter son épouse dans ses démarches visant à contester la décision du CSR du 21 avril 2011, qui supprimait leur RI avec effet immédiat suite à la découverte de leur activité d'exploitation d'un boutique. La procuration concernant ainsi une procédure divergeant de la présente cause, qui plus est achevée par la décision rendue sur recours par le SPAS le 1^{er} juillet 2011, il n'est pas certain qu'elle soit valide dans la présente cause. La question souffre néanmoins de rester indécise, dès lors que le recours, recevable en ce qui concerne A.X. _____, doit de toute façon être rejeté, sans frais pour les recourants.

E. 2

Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

E. 5

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré. L'art. 40 al. 1 LASV précise que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. b) L'art. 45 al. 1 LASV indique, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1) précise qu'à près un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Quant à l'art. 45 RLASV, il dispose encore: Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois ; b. réduire de 15% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite ; c. réduire de 25% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes inscrits à l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion ou un stage non rémunéré pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite. c) Selon l'art. 12 de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; RSV 172.65), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2008, lorsque le traitement de données personnelles requiert le consentement de la personne concernée, cette dernière ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profil de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite. Est une donnée personnelle, toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable (art. 4 ch. 1 LPrD). Est une donnée sensible, toute donnée personnelle se rapportant, aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique; à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique, aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales et aux poursuites ou sanctions pénales et administratives (art. 4 ch. 2 LPrD). Par traitement de données personnelles, la LPrD entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés

automatisés et appliqués à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 ch. 5 LPrD). La LPrD définit la communication, comme le fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur consultation ou fournir des renseignements (art. 4 ch. 6 LPrD).

3. a) A l'appui de leurs conclusions, les recourants reproduisent à leur compte et sans le citer un arrêt PS.2008.0073 du 20 février 2009. Ils soutiennent que l'art. 38 LASV n'est pas conforme à l'art. 12 LPrD. Ils relèvent, en bref, qu'il ne sont pas tenus de signer une autorisation de renseigner ou une procuration générale qui permettrait au CSR d'obtenir sans limitation d'étendue et de temps des informations à leur sujet. Ils ne pourraient y consentir valablement, à savoir de manière libre et éclairée, faute d'en mesurer en l'état la portée. Ils ne veulent pas que certains tiers (banques, assurances, office de l'assurance-invalidité notamment) puissent apprendre qu'ils recourent à l'aide sociale, ce qui constitue une donnée sensible portant atteinte à leur vie privée. Ils prétendent, par ailleurs, qu'ils n'ont jamais refusé de fournir tous documents utiles à leur dossier, y compris les pièces relatives à leur boutique, qu'ils affirment avoir gérée sans utiliser de compte bancaire. L'art. 38 LASV étant selon eux illicite, ils en déduisent qu'ils n'ont - en leur qualité de requérants et bénéficiaires de l'aide sociale - commis aucune violation de leurs obligations. Partant, ils concluent implicitement à l'annulation de la sanction attaquée.

b) Dans l'arrêt PS.2008.0073 du 20 février 2009 précité, l'autorité de céans a annulé une décision des autorités d'aide sociale sanctionnant, par la réduction de son RI, le refus d'un bénéficiaire de signer une " procuration générale ". Le tribunal a en effet considéré que cette procuration était illégale, car elle ne permettait pas au demandeur d'aide sociale d'évaluer avec suffisamment de clarté le cercle des personnes qui étaient susceptibles d'être appelées à communiquer des données personnelles à son sujet et qu'il était censé libérer le cas échéant du secret professionnel. Le bénéficiaire n'était donc pas en mesure de donner valablement son consentement éclairé à cette procuration générale. (consid. 4). Toutefois, la procuration générale faisant l'objet de l'arrêt PS.2008.0073 datait de 2008 et se fondait sur l'art. 38 LASV dans son ancienne teneur, en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010. L'art. 38 LASV prévoyait alors que la personne qui sollicitait une aide était tenue " d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet ", sans autre précision. La procuration générale autorisait en conséquence les autorités " à prendre si nécessaire tous les renseignements (...) auprès des établissements privés et les particuliers (banques, compagnies d'assurances, employeurs, bailleurs, etc.), ainsi qu'auprès des établissements publics et des autorités administratives et judiciaires (autorités de chômage, autorités de poursuites et faillites, assurances sociales - AVS, AI, LPP, ... - police du commerce, service de la population, service des automobiles et de la navigation, poste et Postfinance) (...). A la suite de cet arrêt, la teneur de l'art. 38 LASV a été modifiée par nouvelle du 6 octobre 2009 (Projet de loi modifiant la LASV, 1^{er} débat, Bulletin du Grand Conseil, séance du 15 septembre 2009). La disposition précise désormais que la personne qui sollicite le RI autorise les personnes et instances " qu'elle signale " à l'autorité compétente, " ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à

établir son droit à la prestation financière ". De même, les services vaudois d'aide sociale ont établi un nouveau type de procuration. Par ce formulaire, que le CSR a requis les recourants de signer dans sa version 2012, les conjoints demandeurs de RI autorisent " les personnes et instances, les établissements bancaires ou postaux dans lesquels nous détenons des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles nous avons contracté et les organismes d'assurances sociales qui nous octroient des prestations – que nous avons signalés par écrit [souligné par le tribunal] à l'autorité d'application du RI compétente - à fournir (...) tous renseignements et documents utiles (...)." Le nouveau formulaire précise de surcroît que le refus de signer peut entraîner " les sanctions prévues à l'article 45 LASV " et qu'il est valable 12 mois. c) Ainsi, en l'espèce, les recourants sont en mesure de donner un consentement éclairé à la procuration qu'il leur est demandé de signer, vu la formulation de celle-ci. Le cercle de personnes et d'organismes appelés à donner des renseignements est d'emblée défini et connu des intéressés, puisqu'ils en ont eux-mêmes donné les références par écrit. De surcroît, la validité de la procuration est limitée dans le temps, à savoir à douze mois. Il en découle que dans le cas particulier, la requête de l'autorité d'application du RI ne viole pas la LPrD. C'est ainsi à tort que les recourants estiment illégale la demande de signature de l'autorisation de renseigner en cause (PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2d). En contrepartie de l'aide publique, financée par l'impôt, les bénéficiaires ont l'obligation d'informer l'autorité, de manière complète et détaillée, de l'évolution de sa situation financière, sans pouvoir en l'occurrence se référer à la protection de leur sphère privée pour s'y opposer (cf. CDAP, arrêt PS.2013.0068 du 28 octobre 2013 consid. 4c; PS.2013.0054 du 28 octobre 2013 consid. 2d; PS.2012. 0102 du 4 juillet 2013). Les bénéficiaires du RI se trouvent, de ce point de vue, dans un rapport spécial avec l'Etat, qui justifie des restrictions à la liberté individuelle dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de la mission du CSR (cf. ATF 135 I 119 consid. 8.2 p. 128). On rappellera également le principe de subsidiarité de l'aide sociale et la nécessité pour l'autorité de pouvoir vérifier la situation financière des personnes qui y font appel (PS.2010.0079 du 4 avril 2011 consid. 4b). En refusant de signer le formulaire qui leur était soumis, les recourants ont par conséquent violé l'obligation de renseigner de l'art. 38 LASV, et se sont exposés aux sanctions de l'art. 45 LASV. C'est ainsi à juste titre que le CSR a, sur le principe, prononcé une sanction à leur encontre. 4. Il reste à examiner si la quotité de la sanction infligée, soit une réduction du RI de 25% pendant une année, au sens de l'art. 45 let. c RLASV, respecte le principe de la proportionnalité. La décision litigieuse paraît également à l'abri de toute critique sous cet angle. Les recourants ont déjà fait l'objet au moins d'une précédente sanction le 1^{er} juillet 2011 (réduction de 25% de leur forfait pendant six mois), sans compter la procédure relative aux indemnités de chômage. De plus, l'attitude oppositionnelle infondée des recourants ne mérite aucune indulgence au vu de l'ensemble des circonstances du dossier (v. dans ce sens, arrêt PS.2009.0049 du 3 février 2010). Enfin, au terme de la décision, la sanction serait interrompue immédiatement si les intéressés devaient se conformer à leur obligation de renseigner. 5. Enfin, le recourant a conclu à ce qu'une copie de son dossier lui soit remise " selon sa demande au CSR par son courrier du 13 mars 2013, courrier resté à ce jour sans réponse ". Dans la mesure où le recourant entend par là se plaindre d'un déni de justice formel, le grief doit être rejeté, dès lors que le SPAS a statué sur cette demande le 29 mai 2013, en l'invitant à consulter son dossier en vue de déposer des observations complémentaires. Pour le surplus, le recourant n'a pas réagi en temps utile à ce courrier, si ce n'est en fournissant les déterminations complémentaires en cause. Par surabondance de droit, il faut relever qu'il ne conteste pas ne

pas avoir signé l'autorisation de renseigner, seul point litigieux dans la présente procédure.
6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours en tant que recevable.
L'arrêt sera rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public; RSV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.